



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à  
la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Frénoville  
(Calvados)**

N° 2016-1919

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 1919 concernant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Frénoville (Calvados), transmise par Madame le maire de Frénoville, reçue le 25 octobre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 28 octobre 2016 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 28 octobre 2016 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Frénoville relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que l'objet de la révision du document d'urbanisme en vigueur<sup>1</sup> consiste à redonner au secteur initialement dédié à l'accueil d'un projet de centre commercial devenu sans suite, une destination autre que purement commerciale, en y permettant la réalisation d'une opération qualifiée de « nouveau quartier de ville » à vocation mixte, habitat, commerces de proximité et équipements ; qu'elle vise également à revenir sur la possibilité prévue par le document en vigueur, de requalifier en zone d'habitat une zone d'activité existante (zone UR), compte tenu du maintien sur site des entreprises qui l'occupent ;

**Considérant** que le document révisé s'inscrit dans la continuité du PLU actuel et qu'il permet, notamment par la réaffectation du site d'accueil du centre commercial, de rééquilibrer le développement communal et de répondre à l'objectif de croissance de sa population de 2,5 % (confirmé sur la période 2008-2016), ce qui à échéance du PLU, c'est-à-dire 2030, porterait à 2870 le nombre des habitants, en adéquation avec le statut de « pôle principal » défini par le SCoT de Caen-Métropole ; que dans ce contexte, de nouvelles orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont été définies après avoir fait l'objet d'un débat lors du conseil municipal du 3 octobre 2016 ;

**Considérant** qu'afin de prendre en compte ces nouveaux paramètres et satisfaire aux objectifs réajustés du développement de la commune, le projet de révision du PLU de Frénoville, prévoit :

---

<sup>1</sup> PLU approuvé le 22 septembre 2014, n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

- la possibilité de création de 326 logements d’ici 2030, permettant de répondre à l’accroissement attendu du nombre d’habitants, consistant pour l’essentiel en un report des objectifs du PLU en vigueur qui prévoyait la réalisation de 305 logements à l’horizon 2020 ;
- l’application d’une densité nette de logements minimale fixée, pour les opérations de plus d’un hectare, à 25 logements/hectare ;
- le maintien de la zone future de développement de l’activité (2AUx), d’une surface maximale de 12,5 ha, telle que envisagée par la communauté de communes de Val ès Dunes dans le cadre de sa compétence développement économique ;
- le retour de la zone UR mentionnée précédemment en zone Ux (sans changement de sa localisation et de sa surface), dans l’attente d’un éventuel transfert des entreprises en place dans la zone d’activité 2AUx ;
- la transformation, résultant de l’abandon du projet de centre commercial, de l’actuelle zone UX prévue à cet effet au PLU en vigueur (zone urbaine à vocation d’activité), à laquelle sont ajoutés 3,2 ha prélevés sur la zone agricole (A), en zone 1AU2 destinée à recevoir le projet de nouveau quartier ;

**Considérant** que le territoire communal, à l’exception de sa partie agricole située au sud, est identifié comme fortement prédisposé à la présence de zone humide<sup>2</sup>, mais que les secteurs nouvellement prévus pour être aménagés dans le cadre des évolutions apportées au PLU (c’est-à-dire les 3,2 ha passant de la zone agricole en secteur 1AU2) n’apparaissent pas globalement prédisposés à la présence de zone humides ; que lors de la réalisation des opérations d’aménagement prévues au PLU révisé, notamment celle du « nouveau quartier de ville », l’éventuelle présence de secteurs présentant les caractéristiques avérées d’une zone humide devra être examinée dans le cadre de la réglementation sur la protection de l’eau et des milieux aquatiques<sup>3</sup>, afin de définir au regard des projets les éventuelles mesures d’évitement, de réduction et, si besoin, de compensation de leurs impacts ;

**Considérant** que les modifications apportées au PLU en vigueur ne concernent pas les secteurs Np et Ap liés aux périmètres de protection des captages d’eau présents sur le territoire communal et que le syndicat d’eau confirme la capacité de la station de pompage du « Clos Morant » (installée en limite nord de la commune) à produire les volumes d’eau nécessaire à l’alimentation des 326 nouveaux logements projetés ;

**Considérant** que le traitement des eaux usées de la commune de Frénoville sera assuré à partir de 2017, par la nouvelle unité de traitement mise en place à la station d’épuration d’Argences, dont la capacité de 20 000 EqH (équivalent-habitant) permettra de faire face à l’augmentation des effluents ;

**Considérant** que le secteur nord-est du territoire communal est concerné par la présence de la ZNIEFF<sup>4</sup> de type II du « *Marais de la Dives et ses affluents* », mais que compte tenu de son maintien en zone naturelle (N) et de sa non-connexion avec les nouvelles zones de développement de l’urbanisation envisagées, les modifications apportées au PLU en vigueur ne devraient pas avoir d’effet notable sur ce secteur d’intérêt écologique ;

**Considérant** qu’il n’existe pas de site Natura 2000 sur le territoire communal ou suffisamment proche, dont l’intégrité serait susceptible d’être remise en cause par le projet de PLU révisé ;

**Considérant** dès lors que la présente révision du PLU de Frénoville, au vu de l’ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n’apparaît pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement au sens de l’annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l’article R. 104-28 du code de l’urbanisme, la révision du plan local d’urbanisme de la commune de Frénoville (Calvados) **n’est pas soumise à évaluation environnementale.**

<sup>2</sup> Selon cartographie établie par la DREAL (état des connaissances avril 2015).

<sup>3</sup> Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 (« loi sur l’eau »).

<sup>4</sup> Zone Naturelle d’Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, le type II caractérisant les « *grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes* ».

## **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'évolution du plan local d'urbanisme peut être soumise, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme révisé peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 3 octobre 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

## **Article 3**

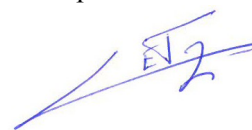
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 15 décembre 2016

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.  
**Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**